

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ LEPLATRE ET COMPAGNIE POUR LE COMPLEXE CÉRÉALIER QU'ELLE EXPLOITE AU
21 RUE DU MOULIN À EPIEDS-EN-BEAUCE**

**Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 171-1 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant la Société LEPLATRE SA, dans le cadre de l'extension de ses activités, à exploiter une installation de stockage de céréales d'une capacité maximale de 22 680 m³ et à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés, d'engrais liquides et solides à base de nitrate d'ammonium ainsi que ses installations de séchage de céréales implantées dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'EPIEDS EN BEAUCE, 21 rue du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 mai 2016 autorisant la Société LEPLATRE SA à poursuivre l'exploitation de ses activités et à étendre les capacités de stockage en vrac de céréales, d'engrais liquides et de gaz inflammables liquéfiés dans son établissement implanté à EPIEDS EN BEAUCE, 21 rue du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 26 mai 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, relatif à la visite d'inspection du 24 mars 2026 pour le site exploité par la société LEPLATRE et COMPAGNIE situé au 21 rue du Moulin à Epieds-en-Beauce ;

Vu le courrier du 3 juin 2026, notifié le 8 juin 2026, informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société LEPLATRE ET COMPAGNIE;

Considérant que lors de la visite du 24 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne justifie pas de l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée, constituant un écart à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- L'exploitant ne justifie pas d'un plan matérialisant les zones à risques d'explosion avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers, constituant un écart à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- **L'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks exhaustif des matières dangereuses strictement détenues dans son établissement pour la mise en conformité aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;**
- **L'exploitant ne justifie pas d'une signalisation des zones à risque d'atmosphères explosives dues aux poussières dans son installation de stockage de céréales conformément à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé ;**
- **Le Plan d'Opération Interne (POI) est incomplet et ne répond pas complètement aux exigences de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;**
- L'exploitant n'est pas mesure de présenter des mesures techniques et organisationnelles prévues afin d'assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations pour la mise en conformité aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que les installations concernées par les écarts précités présentent des risques d'incendie ou d'explosion ;

Considérant qu'en conséquence la société LEPLATRE ET COMPAGNIE ne justifie pas de la maîtrise des risques de ses installations ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 48, 50, 56 et 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LEPLATRE ET COMPAGNIE de respecter les prescriptions et dispositions précitées des arrêtés ministériels susvisés et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LEPLATRE ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 21 rue du Moulin à Epieds-en-Beauce (45130), pour le complexe céréalier qu'elle exploite à la même adresse, est mise en demeure :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) de procéder à l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- 2) de réaliser un plan matérialisant l'ensemble des zones à risques d'incendie et/ou d'explosion avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers, conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- 3) de justifier d'un état des stocks exhaustif des matières dangereuses strictement détenues dans son établissement conformément à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- 4) de justifier d'une signalisation des zones à risque d'atmosphères explosives dues aux poussières dans son installation de stockage de céréales conformément à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé ;
- 5) de justifier d'un Plan d'Opération Interne (POI) conforme aux prescriptions réglementaires de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
- 6) de présenter des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre afin d'assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois. Il est également notifié à la société LEPLATRE ET COMPAGNIE par voie postale.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 17 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique, de l'Energie, du Climat, et de la Prévention des Risques - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion :

- Société LEPLATRE ET COMPAGNIE
- Monsieur le Maire d'EPIEDS-EN-BEAUCE
- UD DREAL